

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants,

PRÉSENTÉE

Par Mme Renée DERVAUX, MM. Jacques DUCLOS, Raymond BOSSUS, Hector VIRON, Jean BARDOL, Léon DAVID, Louis TALAMONI, Camille VALLIN, Mme Jeannette THOREZ-VERMEERSCH et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus de six millions et demi de femmes occupent en France un emploi : cinq millions d'entre elles sont salariées, ce qui représente environ 35 % du nombre total des salariés.

Ce pourcentage est supérieur à ceux relevés dans d'autres pays : Italie 27 %, Belgique 31 %, Allemagne fédérale 33,5 %.

C'est dire la place importante que tient le travail féminin dans l'économie française.

Cependant, les conditions d'existence des travailleuses sont souvent difficiles, voire critiques pour un grand nombre.

En effet, les salaires féminins sont en général très bas (trois millions de femmes gagnent moins de 600 F par mois) et leur double rôle de travailleuse et de mère de famille fait que les femmes travailleuses accomplissent de 80 à 100 heures de travail hebdomadaire.

Une enquête publiée par la Documentation française en novembre 1966 montre que 28,1 % des ouvrières, 30,4 % des employées et 12,7 % des cadres moyens féminins ont un enfant, 21,1 % des ouvrières, 26,7 % des employées, 16,7 % des cadres moyens ont deux enfants et 19,4 % des ouvrières, 20,4 % des employées et 17,5 % des cadres moyens ont trois enfants. Ces pourcentages traduisent les difficultés matérielles qui assaillent les mères de famille travailleuses spécialement celles dont les revenus sont les plus bas.

Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents.

En raison de la longueur de la journée de travail (la plus longue en Europe occidentale) et de la durée des trajets, nombreuses sont les femmes qui sont absentes de leur foyer durant

douze heures et plus. Elles se trouvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des crèches ou à des nourrices et gardiennes d'enfants spécialisées. Ceci impose des dépenses élevées pour le budget familial. La journée de crèche coûte entre 9 et 11 F par enfant et le tarif des nourrices est d'environ 300 F par mois et par enfant.

Il est du devoir et de l'intérêt de la Nation de permettre aux femmes de remplir leur double rôle de travailleuses et de mères dans de bonnes conditions sous peine de voir s'aggraver encore la tendance à une diminution de la natalité constatée depuis ces dernières années.

La présente proposition de loi, qui s'inscrit parmi les nombreuses mesures que nous avons demandées pour améliorer les conditions d'existence des travailleuses mères de famille, a pour objet d'autoriser celles-ci à défalquer du montant de leur revenu imposable les sommes qu'elles ont dépensées pour faire assurer la garde de leurs enfants, ces sommes étant assimilées à des frais professionnels déductibles.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Pour le calcul de leur revenu net imposable à l'I.R.P.P., les mères de famille occupant un emploi salarié pourront déduire de leur revenu annuel brut le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants.

Art. 2.

Le taux du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts sera corrélativement relevé par décret, ce relèvement étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 1.000 salariés.